

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application
Décision
17-0242

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Médias :

Elsa Renzella
Vice-présidente à la mise en application
416 943-5877
erenzella@iroc.ca

Andrea Zviedris
Chef des relations avec les médias
416 943-6906
azviedris@iroc.ca

L'OCRCVM impose une interdiction permanente à Vance Virgil Hoshizaki, ancien conseiller de Thunder Bay

Le conseiller en placement a utilisé les fonds de ses clients à des fins personnelles

Le 19 décembre 2017 (Toronto, Ontario) – Par suite d'une audience sur les sanctions tenue le 15 novembre 2017, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a imposé les sanctions suivantes à Vance Virgil Hoshizaki :

- (a) une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
- (b) une amende de 500 000 \$.

M. Hoshizaki doit aussi payer une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

On peut consulter la décision sur les sanctions publiée le 13 décembre 2017 à <http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=942E84788C274D7183B19191D19E4F39&Language=fr>
La traduction de cette décision sera affichée dès qu'elle sera disponible.

Dans une décision datée du 11 août 2017, la formation d'instruction avait jugé que Vance Virgil Hoshizaki avait exercé des activités professionnelles externes non déclarées, effectué des opérations financières personnelles avec des clients et utilisé à des fins personnelles des fonds qui lui avaient été confiés par des clients aux fins de placement.

On trouvera la décision sur la responsabilité à <https://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=C7F8630BF86746CFAA7ADA99876D56B9&Language=fr>



Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Internet de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

L'OCRCVM a officiellement ouvert l'enquête sur la conduite de M. Hoshizaki en août 2013. Les contraventions ont été commises pendant que M. Hoshizaki était représentant inscrit à la succursale de Thunder Bay de Gestion de capital Assante Ltée. M. Hoshizaki n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés de titres de capitaux propres et les marchés de titres de créance au Canada. L'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en favorisant des marchés financiers sains au Canada. L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés canadiens des titres de capitaux propres et des titres de créance et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés dans des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.